

Football : le droit est-il sur le banc des remplaçants ?

Auteur : Lousberg, Alexandre

Promoteur(s) : Detienne, Quentin

Faculté : Faculté de Droit, de Science Politique et de Criminologie

Diplôme : Master en droit, à finalité spécialisée en mobilité interuniversitaire

Année académique : 2020-2021

URI/URL : <http://hdl.handle.net/2268.2/12014>

Avertissement à l'attention des usagers :

Tous les documents placés en accès ouvert sur le site le site MatheO sont protégés par le droit d'auteur. Conformément aux principes énoncés par la "Budapest Open Access Initiative"(BOAI, 2002), l'utilisateur du site peut lire, télécharger, copier, transmettre, imprimer, chercher ou faire un lien vers le texte intégral de ces documents, les disséquer pour les indexer, s'en servir de données pour un logiciel, ou s'en servir à toute autre fin légale (ou prévue par la réglementation relative au droit d'auteur). Toute utilisation du document à des fins commerciales est strictement interdite.

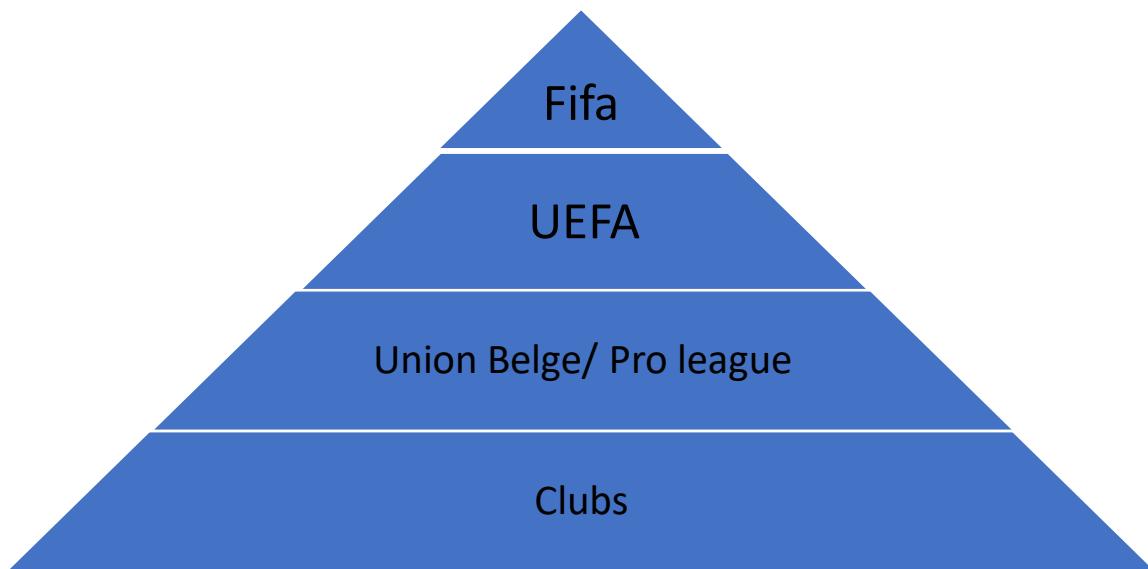
Par ailleurs, l'utilisateur s'engage à respecter les droits moraux de l'auteur, principalement le droit à l'intégrité de l'oeuvre et le droit de paternité et ce dans toute utilisation que l'utilisateur entreprend. Ainsi, à titre d'exemple, lorsqu'il reproduira un document par extrait ou dans son intégralité, l'utilisateur citera de manière complète les sources telles que mentionnées ci-dessus. Toute utilisation non explicitement autorisée ci-avant (telle que par exemple, la modification du document ou son résumé) nécessite l'autorisation préalable et expresse des auteurs ou de leurs ayants droit.

ANNEXES

Dans la première annexe, il y a une brève présentation des institutions sportives principales footballistiques. Dans la deuxième annexe, un exemple d'un contrat de travail d'un footballeur professionnel est joint afin d'illustrer le chapitre sur le droit du travail du sportif rémunéré.

Annexe 1

Les institutions sportives génèrent un système de normes. Cette annexe contient une brève explication de l'histoire et du rôle des fédérations sportives principales. Cette remise en contexte a pour objectif de faciliter la lecture du travail.



• La FIFA

La FIFA (Fédération internationale de football-association) est la fédération internationale de football. Elle fut fondée le 21 mai 1904 à Paris. La FIFA a pour mission de guider et gouverner le football à l'échelon mondial. Son siège est localisé à Zurich depuis 1932. L'une des prérogatives principales de la FIFA est d'organiser les compétitions d'envergure au niveau mondial, dont la Coupe du Monde ainsi que L'Euro notamment.

Il existe des subdivisions au sein de la FIFA. On y trouve les différentes fédérations continentales. La fédération européenne est donc l'UEFA. La FIFA rassemble également 211 fédérations, qui sont très souvent des fédérations nationales du monde entier¹.

¹ Par exemple, l'Union Belge de Football.

Il existe plusieurs règlements qui proviennent de la FIFA. Parmi les plus importants, on compte :

- Les statuts de la FIFA qui traitent du fonctionnement interne de l'institution et de la répartition des compétences entre les organes ;
- Le code d'éthique, le code de bonne conduite et le code de discipline ;
- Le Règlement des transferts des joueurs. Ce règlement est capital car il influence les transferts qui ont lieu dans le monde entier ;
- Des circulaires ;

On perçoit ici qu'il y a une pluralité d'outils juridiques utilisés par la plus haute institution du football. Les destinataires sont multiples : joueurs, clubs, autres institutions, intermédiaires et supporters.

- **L'UEFA**

L'Union des associations européennes de football, aussi appelée UEFA, est une association qui regroupe l'ensemble des institutions nationales de football d'Europe. Elle fut fondée en 1954, 50 ans après la FIFA. La mission de l'UEFA est de favoriser le développement du football en Europe, tout sous l'égide la FIFA. C'est donc l'une des 6 fédérations continentales. Tout comme la FIFA, elle organise les compétitions européennes dont la mythique *Champion's league*, *l'Euro*, la *Ligue Europa*. Elle est également basée en Suisse et est aussi considérée comme une association par le droit suisse.

Elle dispose également d'un statut interne et a des règlements qui traitent des différentes compétitions qu'elle organise.

- **La Royal Belgian Football Association – L'Union Belge de Football**

C'est la fédération belge de football, plus communément dénommée « L'Union Belge de football ». On est ici au niveau national. Cette institution est reconnue par la FIFA. Cela englobe l'ensemble des clubs de football en Belgique. Elle organise les compétitions nationales et provinciales. En outre, elle s'occupe des matchs de l'équipe nationale Belge. Cette institution fut créée en 1895 et fut l'une des membres fondatrices de la FIFA et de l'UEFA. A noter que la reconnaissance de L'RBFA par la FIFA est directe, elle ne se fait guère par l'intermédiaire de l'UEFA.

L'union belge dispose d'un imposant règlement, qui reprend l'ensemble des matières traitées par la FIFA. Elle vient ajouter certaines dispositions ou en éclaircir d'autres. Ce règlement est unique.

- **La Pro league**

La *pro league* est une autre organisation nationale qui vise à organiser le championnat belge de football ainsi que la coupe de Belgique. Les compétences matérielles sont distinctes de l'Union Belge. Cette institution regroupe l'ensemble des clubs professionnels, qui sont représentés par un organe de gestion. Elle s'occupe donc football professionnel belge et non de l'équipe nationale. Elle organise les championnats professionnels belges. C'est donc la D1A et la D1B. Néanmoins elle travaille en collaboration avec l'Union Belge sur de nombreux aspects.

Annexe 2

Il y a dans cette annexe un exemple de contrat-type utilisé pour le contrat de travail d'un footballeur professionnel.

CONTRAT DE JOUEUR DE FOOTBALL

ENTRE :

.....
dont le siège est établi à
représenté(e) statutairement par

ci-après dénommé(e) "**le Club**"

ET :

Monsieur
Né à le
Domicilié à
N° carte d'identité
N° registre national
Nationalité
choisisant, pour l'exécution de l'accord présent, le lieu de résidence sur le siège social du club

ci-après dénommé "**le Joueur**"

pour le mineur d'âge (selon son statut personnel) autorisé et assisté par :
.....*(père, mère, tuteur, etc.)*

IL EST RAPPELE CE QUI SUIT :

L'objectif du présent contrat est, pour les deux parties, de participer aux compétitions officielles et/ou amicales de football en Belgique et à l'étranger, organisées sous l'égide de l'U.R.B.S.F.A., de l'U.E.F.A. ou de la F.I.F.A.

Est donc considéré comme condition de validité pour conclure ce contrat le fait pour :

- le Joueur d'être physiquement apte à jouer au football;
- le Joueur de pouvoir valablement conclure un contrat de travail soumis à la loi belge.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

OBJET DU CONTRAT

Article 1 :

Le Club engage le Joueur sur base d'un contrat pour employé en qualité de joueur de football rémunéré professionnel, dans le cadre d'un contrat **à temps complet / à temps partiel**

Dans l'hypothèse **d'un contrat à temps partiel**, les parties se plieront aux dispositions de la CCT du 7 juin 2000, sans préjudice de la loi du 24 juillet 1978. Le Joueur ne peut prêter en moyenne plus de 30 heures en qualité de sportif rémunéré. Ceci implique que le sportif à temps partiel exerce, outre son activité sportive, une activité rémunérée principale ou en combinaison avec un programme d'études, à horaire complet ou partiel, dûment attestée.

Profession principale rémunérée :

Etudes :

La conclusion des contrats temps partiel en qualité de sportif rémunéré est notifiée à l'URBSFA, qui le transmet à la Commission Paritaire.

DUREE

Article 2 :

Le présent contrat est conclu pour une durée déterminée. Il doit être conclu au minimum jusqu'à la fin de la saison (30 juin) en cours et est renouvelable en vertu de la loi du 24 février 1978.

Le présent contrat est conclu pour une durée de saison(s).

Il prendra donc cours le pour se terminer de plein droit le 30 juin

SALAIRE ANNUEL MINIMUM

Article 3 :

Le salaire minimum annuel correspond au montant fixé annuellement par le Comité National Paritaire des Sports, en application de la loi du 24 février 1978.

Pour le joueur à temps **complet**, il y a lieu de tenir compte, en outre, du minimum salarial annuel garanti prévu dans la CCT du 24 avril 2009 (prolongation annuelle)

L'engagement de **Joueurs étrangers non ressortissants UE/EEE**, s'opère en respect de l'art.9,11° de l'A.R. du 9 juin 1999. L'URBSFA aussi règle l'engagement de tels joueurs.

PRESTATIONS ET OBLIGATIONS

Article 4 :

Le Club et le Joueur s'engage à exécuter correctement le contrat de travail et de respecter les obligations légales et réglementaires.

Article 5 :

Sans préjudice des dispositions de la C.C.T pour les footballeurs rémunérés en vigueur lors de la signature du contrat, le joueur s'engage à :

- a) répondre à toutes les convocations et à participer aux rencontres, entraînements, stages, camps de retraite, conférences, réunions, etc. organisés par le Club et n'intervenir, sous aucune forme, dans la gestion administrative, commerciale, financière et sportive du Club;
- b) participer aux déplacements et voyages tant en Belgique qu'à l'étranger par les voies et moyens décidés et organisés par le Club;
- c) suivre toutes les directives et instructions données par le Club au cours des rencontres et pendant l'exécution des prestations professionnelles;
- d) ne participer à aucune rencontre ou à aucune manifestation de nature sportive ou à n'exercer aucun sport de nature à mettre en péril son intégrité physique spécifique;

- e) porter dans le cadre de ses obligations contractuelles les seuls équipements choisis par le Club à l'exclusion de tous autres, notamment lors des contacts avec les médias, sauf à paraître en ces occasions particulières en « civil »;
- f) entretenir convenablement le matériel et les équipements que lui confierait le Club et à en prendre le meilleur soin;
- g) ne conclure de contrat publicitaire, à titre personnel, en quelle que matière ou pour quel que produit ou service que ce soit, susceptible de porter atteinte aux intérêts économiques et aux relations que le Club entretient avec ses propres partenaires commerciaux. Le club communiquera par écrit au début de chaque saison les coordonnées des sponsors avec lesquels un contrat est conclu;
- h) limiter ses prétentions financières aux indemnités et avantages contractuels;
- i) soutenir la réputation du Club et de ses membres et à respecter un devoir de réserve en s'abstenant de toutes déclarations préjudiciables sur les plans matériel et moral visant le Club et l'U.R.B.S.F.A. ;
- j) s'entraîner régulièrement en cas de et dépendant de la sorte de la suspension du contrat;
- k) résider dans un rayon de km(s) des installations sportives du Club;
- l) se soumettre aux visites médicales, d'examen préventif et de contrôle au cours de l'exécution du contrat, suivre les traitements conseillés et les soins prodigues par les personnes désignées par le Club pour maintenir ou améliorer la condition du Joueur, par exemple: massage, soins physiques, diététique, etc. ;
- m) ne participer à des paris de quelques sortes qu'ils soient en rapport des match de son propre club.

Article 6 :

Le Club accorde au Joueur l'avantage de pouvoir disposer gratuitement d'une assistance médicale à l'intervention de son staff médical et de spécialistes extérieurs choisis par le club.

Le Joueur est libre de consulter ou de recourir aux soins de médecins ou de spécialistes de son choix, à ses frais, risques et périls, notamment en matière d'indisponibilité

Le Club ne supportera, en aucun cas, la responsabilité ou l'indemnisation financière des traitements, soins et tous autres modes d'intervention et généralement quelconques autres que ceux prodigues ou autorisés par les médecins du Club ou par les spécialistes extérieurs désignés par le club.

Les parties sont tenues de se plier aux dispositions légales en matière d'accident du travail, en ce qui concerne les procédures de contrôle et d'expertise médicale.

La méconnaissance de ces dispositions expose le contrevenant aux suites et sanctions prévues par la loi.

REGLEMENT DE L'U.E.F.A.

Article 7 :

Le Club s'engage à mettre le Joueur à la disposition de la fédération nationale du pays dont il est ressortissant, conformément aux règlements de la F.I.F.A. et de l'U.E.F.A., pour les matches de compétition de l'équipe nationale "A" et "Espoirs".

Le Joueur s'engage à se remettre à la disposition du Club dans les délais fixés par les mêmes règlements, sous peine des sanctions prévues en cas d'absence et/ou retard dans le règlement de travail

REGLEMENT DE L'U.R.B.S.F.A.

Article 8 :

Conformément au règlement de l'U.R.B.S.F.A., le Joueur s'interdit de jouer pour un Club non reconnu par la fédération.

Le Joueur qui souhaite passer à un Club d'une autre fédération affiliée à la F.I.F.A. s'engage à solliciter auprès des Clubs concernés conformément aux réglementations sportives et suivant les procédures nationales et internationales, le certificat de transfert qui doit être délivré.

Article 9 :

Le Club est fondé à réclamer, lors de la cessation des relations contractuelles, pour quelque motif que ce soit, et sauf faute grave dans le chef du Club, une indemnité de formation, de promotion et de savoir-faire, sans que le paiement effectif de celle-ci ne puisse affecter la liberté de circulation du Joueur, sans préjudice des dispositions de la législation.

Cette indemnité, payable par le seul Club bénéficiaire des futures prestations, sera calculée sur base des paramètres arrêtés par l'U.R.B.S.F.A. ou les instances sportives internationales, selon que le Joueur sollicite l'octroi d'un transfert national ou international.

Conformément à l'article IV/85 du Règlement fédéral le joueur engagé pour une durée déterminée est, lors de l'expiration des relations contractuelles, libre de conclure, avec le Club de son choix, un contrat de Joueur au sens de la loi sur le sportif rémunéré

INDEMNITES

Article 10 :

Le Club paye au Joueur une rémunération composée d'un salaire fixe, de diverses primes et autres avantages contractuels en nature.

La rémunération répond, sur base annuelle, à tout le moins aux dispositions légales reprises à l'article 3 du présent contrat.

Les retenues obligatoires en application de la législation fiscale et de celle relative à la sécurité sociale seront imputées sur les salaires, primes, indemnités et tous avantages contractuels de quelle que nature que ce soit, sauf sur les cotisations patronales destinées à l'assurance de groupe.

Article 11 :

Indemnités contractuelles

1. Indemnité mensuelle fixe :

2. Indemnités variables

- **Prime de match en championnat de l'équipe première:**
 - Match nul :
 - Victoire :
- **Prime de match en championnat de l'équipe réserve:**
 - Match nul :
 - Victoire :

- **Prime de match en Coupe de Belgique:**
 - Match nul :
 - Victoire :
- **Prime de sélection :**

3. Divers avantages:

4. Cotisations patronales :

Les clubs de football jouant en première division nationale de la compétition organisée par la LRBF sont obligatoirement tenus de verser trimestriellement les cotisations patronales à l'assurance de groupe pour tous les joueurs de football liés par un contrat de travail de sportif rémunéré, conformément au règlement des assurances de groupe conclu par la Ligue du football professionnel. Les cotisation pour l'assurance de groupe ne sont dès lors pas inclus dans la rémunération mensuelle normale.

Le montant de la cotisation patronale est payable trimestriellement pour être ajusté, s'il échet, lors du dernier trimestre de chaque saison de football au cours duquel le joueur aura presté ses services en faveur du Club. Le Club est tenu de remettre, pour information, au Joueur un relevé trimestriel des versements opérés à ce titre auprès de la compagnie. En cas de relégation en deuxième division nationale ou une division inférieure, l'obligation du club de continuer l'assurance de groupe pour les sportifs rémunérés est supprimée.

Article 12 :

Les parties peuvent conclure, conformément à l'article 15 de la CCT du 16 juin 2009 relative aux conditions de travail du footballeur, une convention ci-annexée concernant la possibilité d'une diminution de la rémunération en cas de descente éventuelle pour raisons sportives

Article 13 :

Le salaire fixe et les primes acquises sont payées au plus tard le 7^{ème} jour ouvrable suivant le mois donnant ouverture à paiement par virement au compte postal ou bancaire communiqué par le Joueur.

Article 14 :

Dans l'hypothèse où le Club reste en défaut de remplir ses obligations en matière de paiement du salaire, de l'ONSS ou du précompte professionnel, le Joueur peut obtenir sa liberté suivant les procédures fixées par l'URBSFA.

Article 15 :

Les conditions salariales sont annuellement fixées et adaptées au 1^{er} juillet sur base des décisions de la Commission Nationale Paritaire pour les Sports.

VACANCES ANNUELLES

Article 16 :

Le Joueur a droit aux vacances annuelles conformément aux dispositions légales en matière de contrat de travail, régime employé. Les dates et périodes en seront fixées en fonction du calendrier des rencontres et des engagements du Club.

Article 17 :

Le Joueur a droit au double pécule de vacances, conformément à la CCT du 7 juin 2006 relative à la pécule de vacances des footballeurs rémunérés.

AMENDES ET RE COURS

Article 18 :

Sans préjudice des fautes graves qui rendent toute collaboration immédiatement et définitivement impossible, le Club peut infliger des amendes et sanctions au Joueur qui ne s'acquitte pas de ses obligations.

Les amendes et sanctions seront détaillées dans le règlement de travail, joint à la présente convention, pour en faire partie intégrante.

L'importance des amendes et sanctions pécuniaires ne pourra excéder le maximum légal fixé par la législation sur les règlements de travail.

Pour toute amende qui lui est infligée par le Club, le Joueur a le droit d'exercer un recours dans les formes et délais prévus par le règlement de travail. On peut référer aux articles III/30, VII/7, VII/8 et VII/11 du règlement de l'U.R.B.S.F.A. Ce recours peut porter tant sur les faits qui ont motivé l'amende que sur le taux de celle-ci.

MISE A DISPOSITION ET DETACHEMENT

Article 19 :

En cas de mise à disposition du Joueur les conditions prévues aux article 32 de la loi du 24.07.1987 et celles reprises dans la CCT du 16 juin 2009 en vigueur pour les joueurs rémunérés seront d'application.

SUSPENSION DU CONTRAT

Article 20 :

- Suspensions légales :

En cas de suspension du contrat de travail les parties s'en réfèrent aux dispositions légales en vigueur conformément à la loi sur le contrat d'emploi. (Loi du 03 juillet 1978)

En cas de suspension de la convention à la suite d'**incapacité pour cause de maladie ou d'accident** le Club s'engage, conformément l'article 16 de la CCT du 16 juin 2009 relative aux conditions de travail du footballeur rémunéré, à payer au joueur la rémunération garantie pour le premier mois d'incapacité et pour le deuxième mois d'incapacité, une indemnité complémentaire en sus de l'intervention légale de la mutuelle de façon à atteindre le salaire fixe contractuel. Si, au cours de l'incapacité de travail, la durée contractuelle vient à échéance, le règlement ci-dessus pour les deux premiers mois d'incapacité de travail reste valable ; ensuite, l'indemnité est limitée entièrement à l'intervention légale de la mutuelle.

Le Joueur perd tout droit au salaire garanti si l'incapacité est la conséquence d'une faute grave par lui commise au cours des prestations contractuelles ou non.

Le Joueur doit avertir immédiatement le Club de son incapacité et ce dans les deux jours ouvrables à compter de la survenance de l'incapacité
Le Club a le droit de faire contrôler l'incapacité de travail par un médecin par lui désigné et honoré. Ce médecin-contrôleur doit intervenir en toute indépendance vis à vis du Club concerné ou du Joueur.

En cas de suspension de la convention à la suite **d'incapacité de travail due à un accident de travail** le Clubs s'engage, conformément l'article 17 de la CCT du 16 juin 2009 relative aux conditions de travail du footballeur rémunéré, à payer, pour le premier mois de l'incapacité de travail, au joueur la rémunération garantie et à partir du deuxième jusqu'au sixième mois inclus de l'incapacité, le salaire fixe contractuel et, à partir du septième mois jusqu'au douzième mois inclus, en plus de l'intervention de l'assurance accidents de travail, une indemnité complémentaire, de manière à atteindre le salaire fixe contractuel du joueur, avec un complément maximal de 1.500€ par mois. Si, au courant de l'incapacité de travail, la durée convenue du contrat vient à échéance, le club garantit au joueur le salaire fixe contractuel durant deux mois, l'indemnité étant ensuite limitée à l'intervention légale de l'assurance des accidents de travail.

- Suspensions conventionnelles :

Les parties rangent que le présent contrat pourra être suspendu dans les cas suivants :

- en cas de sanction fédérale encourue par le Joueur et qui l'empêcheraient de remplir toutes ses obligations contractuelles pendant 5 semaines ou plus
- en cas de non-délivrance ou le retrait du permis de travail et/ou de séjour par les autorités compétentes pour des motifs étrangers au club
- en cas de non-délivrance de la licence du joueur par l'URBSFA pour des motifs étrangers au club

RESILIATION DE LA CONVENTION.

Article 21 :

Conformément aux dispositions légales chaque partie qui met anticipativement fin au contrat est tenue au paiement d'une indemnité. Cette indemnité est égale au montant du salaire restant du jusqu'au terme du contrat avec, au maximum, le double de ce qui est stipulé en application de l'art. 5, §2 de la loi du 24.02.1978.

AUTRES DISPOSITIONS

Article 22:

Les clubs de football jouant en première division nationale de la compétition organisée par la URBSFA sont obligatoirement tenus de verser trimestriellement **les cotisations patronales** à l'assurance de groupe pour tous les joueurs de football liés par un contrat de travail de sportif rémunéré.

Le Joueur s'engage à adhérer à l'assurance de groupe proposée par le club. Toutefois, cette assurance de groupe doit être conforme au règlement d'assurance de groupe de la Ligue du football professionnel.

Les dispositions du règlement de l'assurance de groupe et de ses annexes font partie intégrante du présent contrat.

Le Club est tenu de remettre, pour information, au Joueur un relevé trimestriel des versements opérés à ce titre auprès de la compagnie.

Article 23:

La présente convention tombe sous l'application de la loi sur le sportif rémunéré du 24.02.1978, de la loi sur le contrat de travail du 03.07.1978, les conventions collectives de travail conclue au sein de la Commission Nationale Paritaire des Sports et le règlement de travail.

Article 24:

Le Joueur reconnaît avoir reçu un exemplaire original du présent contrat de travail.

Il déclare avoir pris connaissance du règlement de travail et du règlement de l'URBSFA qui fait partie intégrante de la présente et en accepter les dispositions et conditions. Le Joueur est autorisé à en prendre connaissance au secrétariat du Club et à s'en faire délivrer copie à ses frais.

Article 25:

Il est interdit au joueur de participer à des paris de quelques sortes qu'ils soient en rapport des match de son propre club. Le joueur et le club conviennent qu'un tel acte représente une faute grave de la part du joueur.

PLACEMENT DE JOUEUR

Article 26:

Pour autant que le présent contrat ait été conclu à l'intermédiaire d'un manager l'identité complète et son numéro d'accréditation doivent être mentionnés.

Le présent contrat a été conclu à l'intervention de.....

agent de joueur FIFA, n°.....

agréé par la Région flamande sous les références

agréé par la Région wallonne sous les références

agréé par la Région Bruxelles Capitale sous les références

agissant à la requête du club / joueur.

Fait à le en deux (trois) exemplaires originaux, le Club et le Joueur (le Manager) reconnaissant chacun en avoir reçu le sien propre.

LE CLUB

LE JOUEUR

LE MANAGER

LE REPRESENTANT LEGAL